Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 23/12/2525

EXTRAI ID : 060-216002790-20231219-136\_2023-DE

#### DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2023



Objet:

# ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, se sont réunis à l'hôtel de ville sous la Présidence de Thomas Iraçabal, Maire, et sur la convocation qui leur a été adressée le sept décembre, conformément aux articles L 2121-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### MEMBRES PRÉSENTS:

Monsieur Thomas IRAÇABAL, Maire,

Mme Christine COCHINARD, Mme Aline VOEGELIN, Mme Laurence NAEGERT, M. Patrick CHAUVIN, M. Patrice BLIGNY, M. Jean-Claude LAFFITTE, M. Patrice MARCHAND, Adjoints au Maire.

M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme Patricia CHAMAYOU, Mme Sylvie DE BOYER, M. Laurent NOÉ, Mme Jeanou MOREAU, Mme Stéphanie POIRET, M. Olivier TOUPIOL, Mme Christine SENEPART, M. Frédéric GONDRON, Mme Yanick PÉJU, Sylvain DUYCK, Conseillers Municipaux.

#### MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS:

Mme Nathalie DESEILLE DENZER représentée par M. Patrice BLIGNY,

Mme Sylvie MASSOT, représentée par Mme Christine COCHINARD,

M. José HENRIQUES représenté par M. Patrice MARCHAND,

M. Thierry LATOURETTE, représenté par M. Thomas IRAÇABAL,

Mme Isabelle KORFAN, représentée par M. Jean-Claude LAFFITTE,

M. Frédéric DE ROMBLAY, représenté par Mme Aline VOEGELIN,

Mme Manoëlle MARTIN, représentée par Mme Yannick PÉJU,

M. Anthony ARAUJO-LAFITTE, représenté par M. Frédéric GONDRON.

## MEMBRES EXCUSÉS:

M. Denis CHILDS, Mme Céline CHAPAT

Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
29	15	19	27

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, visant à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

Vu l'article 15 de la loi précitée qui permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR),

Considérant que ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR),

#### Page 1 sur 2

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u>, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 23/1/1/2023

ID: 060-216002790-20231219-136\_2023-DE

Considérant qu'elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie),

Vu la lettre ci-annexée adressée par le Président du Parc Naturel Régional aux maires des communes adhérentes,

Considérant que les communes doivent avant la fin de l'exercice 2023 délibérer sur les zones d'accélération des énergies renouvelable et de récupération,

Compte tenu de l'engagement de la commune de Gouvieux en matière d'environnement, il est proposé une première délibération (susceptible d'ajouts ultérieurs) permettant de montrer le potentiel du territoire en matière de transition énergétique,

Considérant qu'il y a lieu de définir les premières orientations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- APPROUVE les premières orientations ci-dessous :
- ✓ La friche de la « Côte Pierre » (20 hectares) devrait accueillir une usine de méthanisation susceptible de fournir en gaz l'équivalent de la moitié de la consommation de Gouvieux (et éventuellement de l'hydrogène).
- ✓ Par ailleurs, cette friche, une fois la partie hors méthanisation remblayée, pourrait accueillir une ferme photovoltaïque au sol, dont la production serait équivalente à la consommation électrique de la commune.
- ✓ Au nord des carrières, une autre friche, beaucoup plus petite, composée de l'ancienne plateforme de la champignonnière et d'un hangar, pourrait accueillir quelques milliers de mètres carrés de panneaux photovoltaïques.
- ✓ Le PLU de Gouvieux permet, sous réserve de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France l'équipement des toitures en panneaux photovoltaïques.
- ✓ Les parkings pourront être équipés d'ombrières, à commencer par le parking du centre nautique.
- ✓ La géothermie peut également être invoquée sur le territoire de la commune de Gouvieux : le campus de Cap Gemini, aux Fontaines a donné l'exemple dans ce domaine.

Le Secrétaire de séance, Axel BRAVO LERAMBERT Le Maire, Thomas Iraçabal

(A) /-

Signé par : Thomas IRACABAL Date : 22/12/2023 Qualité : MAIF

Page 2 sur 2

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.